

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLOCRYL (ex SNF SAS)

Parc d'activité de l'étoile
Rond Point de la porte de Lille
59760 Grande-Synthe

Références : -

Code AIOT : 0003801297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement FLOCRYL (ex SNF SAS) implanté 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte sur le respect des dispositions du point 1 Organisation, Formation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOCRYL (ex SNF SAS)
- 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0003801297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 25/05/2022, à exploiter :- une unité de production de polymères polyacrylamides. La capacité de production annuelle est de 200 000 tonnes d'acrylamide (AM) à 50% et de 120 000 tonnes de polyacrylamide (PAM). - deux unités de production de monomères VIFO d'une capacité maximale totale de 8 000 t/an (4000t/unité). La mise en service en août 2024 ne concerne qu'une unité VIFO qui comprend notamment: • Une zone réactionnelle ; • Une zone de purification du produit intermédiaires MEF ; • Une zone de pyrolyse ; • Une seconde zone de purification (produit fini) ; • Une zone utilités composée d'un bâtiment avec deux chaudières et les groupes froid + TAR ; • Une zone de traitement des effluents gazeux (RTO) ; • Une zone de recyclage du solvant.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la préparation de cette visite, l'Inspection a, par sondage, regardé le POI et il en ressort les remarques suivantes :

- Titre I :
 - §2.2.1 : une personne extérieure au site n'aura pas forcément le réflexe d'appeler le poste de garde. il convient de modifier la rédaction de la phrase.
 - §3.1 : il est prévu l'arrêt des moteurs. Ceux-ci ne sont-ils pas déjà à l'arrêt?
 - §4.4 : les étapes à réaliser par le chef de quart (en attente de l'arrivée du DOI) ne sont pas les mêmes que dans le fiche DOI (idem §5.2.2)
- Titre III
 - §3 : confirmer qu'en application de l'art. 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, les lieux de mise à disposition de l'état des stocks ont été définis avec les différentes autorités.
- Titre IV
 - §2.3.1.5 : est-il prévu dans les fiches réflexes du gardien de donner des réducteurs de pression au SDIS?
- Titre V
 - confirmer que le personnel est, en permanence, en nombre suffisant pour remplir l'ensemble des mission du POI.
 - comment fonctionnent les cellules en heures ouvrées?
 - le responsable communication doit-il appeler la DREAL hors heures ouvrées (cf. même fiche réflexe)?
 - §5.1.1: il est écrit que le DOI accueille le SDIS. Cela peut porter à confusion. Le DOI accueille le SDIS mais en salle de "crise".
 - §5.1.2 : le DOI aura un nombre important de missions à réaliser si tout le monde ne répond pas à l'appel "boucle".
 - §5.1.3 : il ne semble pas pertinent d'accueillir les médias sur site en cas de déclenchement du POI. Il convient de ne pas les laisser entrer sur site et de leur faire part de la communication qui sera mise en place.
 - §5.2.1 : détailler les équipements de protection nécessaires pour rejoindre le PCA.
 - 5.2.2 : il n'y a pas de fiche réflexe "chef de quart horaire de jour. Est-ce normal?

Certaines informations se trouvent dans les fiches "scénarios" (ex. les canaux différents sur les talkies-walkies). Ces informations mériteraient peut-être de figurer plus en amont dans le POI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SGS-Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 8.5.4	Sans objet
3	Protection individuelle	Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a examiné par sondage les différentes procédures en lien avec l'item formation du système de gestion de la sécurité (SGS). Il ressort de la visite d'inspection que 21 remarques visant à améliorer la formation ont été formulées. Le déploiement en janvier prochain du logiciel Talentsoft permettra un suivi plus rigoureux et aisément du plan de formations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS-Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée :
Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats :
La visite d'inspection a porté sur l'item formation (annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé). Les résultats de cette inspection sont repris dans la grille d'inspection en annexe. A l'issue de la visite, 21 remarques sont formulées et nécessitent une réponse dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée :
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le

personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, les risques techniques de manipulation et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, risque toxique, fuites accidentelles) ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX ;
- pour le personnel concerné, une formation spécifique aux manœuvres ferroviaires.

Les formations font l'objet de recyclages périodiques. Un bilan annuel est établi.

Constats :

L'accueil sécurité, qui est dispensé à l'ensemble du personnel, reprend ces différentes thématiques à l'exception de la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un questionnaire de 10 questions est prévu à la fin de l'accueil sécurité. Un minimum de 7/10 est nécessaire pour valider la formation.

La mise en œuvre des moyens de première intervention est prévue pour l'ensemble du personnel via la formation EPI (équipier de première intervention). Une partie du personnel (chefs de quart et opérateur de production) suit également la formation ESI (équipier de seconde intervention) dédiée aux interventions plus lourdes.

Ces formations ont été mises en œuvre à des niveaux différents selon les postes occupés.

Des exercices de mise en situation sont réalisés pour les ESI leur permettant ainsi de mettre les tenues, de dérouler les tuyaux, de manipuler les lances...

Des exercices POI sont également mis en œuvre. Le prochain est programmé le 25/01/2025.

Des formations sur le harcèlement moral, le sexisme et les règles d'or du site ont été suivies par l'ensemble du personnel.

Voir les différentes remarques formulées dans l'annexe en lien avec la nécessité de renouveler les formations non habilitantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, protection individuelle

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

Constats :

La visite de terrain a permis de constater la présence de ces équipements. Le compresseur (avec filtres alimentaires) permettant la recharge des bouteilles des ARI a été acheté, est présent sur le site mais n'est pas encore installé (installation prévue sous peu).

Des douches oculaires sont présentes.

Le site dispose depuis peu d'un véhicule « ARI » dans lequel sont notamment entreposées les bouteilles.

La salle de contrôle est équipée de masques de fuites permettant aux personnels d'aller s'équiper des ARI (salle ESI).

Le personnel (ESI) a été formé à l'utilisation des ARI notamment.

Remarque 21 : pourquoi une partie des ARI n'est-elle pas positionnée en salle de contrôle (cf. le personnel qui interviendra avec les ARI est potentiellement le chef de quart et les opérateurs qui sont régulièrement présents en salle de contrôle) ?

Type de suites proposées : Sans suite